

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt LCRI n° 15/2026

not. 35306/23/CD

Ix récl.
Ix
art.11/destit.
Ix confisc/rest

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FÉVRIER 2026

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

- p r é v e n u -

en présence de :

1) PERSONNE2.),
née le DATE2.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.),
née le DATE3.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE4.),
né le DATE4.),
demeurant à D-ADRESSE4.),

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citation du 3 décembre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 14, 15 et 16 janvier 2026 devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

***principalement : infraction aux articles 392, 393 et 394 du Code pénal,
subsidièrement : infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal.***

A l'audience du 14 janvier 2025, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Conformément à l'article 190-1 du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de

- 1) PERSONNE2.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil,
- 2) PERSONNE3.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil,
- 3) PERSONNE4.), préqualifié, demandeur au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Elle donna lecture de conclusions écrites qu'elle déposa ensuite à la Chambre criminelle et qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et par la greffière.

Ensuite les témoins PERSONNE5.) et PERSONNE6.) furent entendus séparément en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 15 janvier 2025.

A cette audience, le témoin PERSONNE6.), toujours sous la foi du serment, donna encore quelques précisions.

Ensuite les experts Dr. Joëlle HAUPERT, Sandrine NUNES TRAVESSA et Valérie FERREIRA furent entendus séparément en leurs déclarations orales, après avoir prêté les serments prévus par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2025.

A cette audience, les témoins PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) furent entendus séparément en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 27 janvier 2025.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense de PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu l'ordonnance n°781/25 (XXIIe) du 9 juillet 2025 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une Chambre criminelle de ce même Tribunal du chef principalement, d'infraction aux articles 392, 393 et 394 du Code pénal, et subsidiairement d'infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal.

Vu la citation du 3 décembre 2025 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'information donnée le 3 décembre 2025, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale, à la Caisse Nationale de Santé.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 35306/23/CD.

Vu le rapport d'expertise génétique établi par le M. sc. Pierre-Olivier POULAIN.

Vu le rapport d'expertise médico-légale établi par le Dr Martine SCHAUL et le Dr med. Andreas SCHUFF.

Vu le rapport d'expertise toxicologique établi par le Dr sc. Michel YEGLES.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Joëlle HAUPERT et du Dr Paul RAUCHS.

Vu le rapport d'expertise psychologique de Sandrine NUNES TRAVESSA et de Valérie FERREIRA.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'instruction et les débats aux audiences de la Chambre criminelle.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois du prévenu daté du 6 janvier 2026 et versé à l'audience par la représentante du Ministère Public.

AU PENAL

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats à l'audience, ainsi que les déclarations du prévenu, peuvent se résumer comme suit :

Le 20 septembre 2023, lors de vacances en couple à Gran Canaria, PERSONNE1.) a déclaré à son épouse avoir l'impression qu'ils s'éloignaient l'un de l'autre, ce sur quoi son épouse PERSONNE10.) a acquiescé et a ajouté avoir l'impression, depuis douze ans, de vivre comme des colocataires.

Le lendemain, lors du dîner, PERSONNE10.) a avoué à son mari avoir une relation extraconjugale et souhaiter mettre fin à leur relation.

Le 22 septembre 2023, PERSONNE1.) a informé les enfants communs, PERSONNE7.) et PERSONNE11.), que leur mère avait pris la décision de se séparer. Il en a également informé plusieurs membres de sa famille et de son entourage.

Le 24 septembre 2023, PERSONNE10.) a envoyé les messages suivants à son amant PERSONNE12.): « *Guten Morgen mein ❤️. Auch diese Nacht hab ich überlebt 😊. Die davor nur knapp wie es scheint. Er wollte mich erwürgen aber dann hat er an die Kinder gedacht....* », « *Jetzt ist er wieder friedfertig* ».

Le même jour, au soir, les époux PERSONNE13.) sont rentrés de vacances. PERSONNE1.) a proposé à son épouse de rester habiter dans la maison familiale malgré leur séparation, ce que celle-ci a accepté, dormant dans la chambre de leur fille commune, qui avait déjà quitté le domicile de ses parents.

Le 26 septembre 2023, après avoir reçu plusieurs messages de la part de PERSONNE1.) contenant des émojis « *bisous* » et « *yeux en cœurs* », PERSONNE14.) lui a expliqué lors d'une rencontre au centre de fitness SOCIETE1.) qu'elle le voyait comme un ami et ne souhaitait pas de relation amoureuse.

Le 28 septembre 2023, entre 08.00 et 10.15 heures, PERSONNE1.) s'est rendu dans la région d'Echternach et de Consdorf, roulant et se promenant, notamment sur le chemin forestier de Lauterborn. Vers 10.32 heures, il s'est rendu au magasin de bricolage SOCIETE2.) où il est entré une première fois pour acheter un rouleau de sacs-poubelle bleus, une combinaison de peintre et une paire de gants, qu'il a amenés dans sa voiture avant de retourner immédiatement dans le magasin. Cinq minutes après avoir passé les caisses une première fois, il a passé les caisses une deuxième fois avec une seconde combinaison de peintre.

Il est rentré à la maison puis s'est rendu au centre de fitness SOCIETE1.) à 15.20 heures avant de retourner à son domicile vers 18.00 heures.

Dans la nuit du 28 au 29 septembre 2023, peu après minuit, PERSONNE10.) est rentrée au domicile conjugal en état d'ivresse après avoir participé à une soirée organisée pour les bénévoles du club de football SOCIETE3.), dont elle faisait partie. PERSONNE1.) lui a porté un coup de poing au visage, causant une fracture du nez qui s'est mise à saigner, puis, voyant qu'elle tenait toujours debout, il a prononcé les mots « *Du hues mir mäi Liewen geholl, ech huelen dir däint* » et l'a attrapée à la gorge et étranglée en l'allongeant sur le sol. Il a continué à l'étrangler jusqu'à ce qu'elle ne bouge et ne respire plus. Il a ensuite vérifié le pouls de son épouse pour s'assurer qu'elle était bien morte, a enfilé un sac en plastique bleu par-dessus sa tête et a rapidement nettoyé le sang ayant coulé sur le sol de la cuisine. Il a attaché le sac en plastique autour du cou et du torse de sa victime avec un rouleau de ruban adhésif blanc. Il l'a encore entièrement dénudée avant de lui enfiler la combinaison de peintre achetée la veille, qu'il a également fixée avec le même ruban adhésif blanc.

Après avoir avancé le véhicule de son épouse garé devant la maison, rabattu les sièges arrière et recouvert le coffre avec des sacs en plastique, il a tiré le corps sans vie jusqu'au véhicule puis l'a placé dans le coffre de celui-ci. Après avoir emporté des serviettes ainsi que des vêtements et chaussures de rechange, il l'a conduit, le 29 septembre 2023 aux alentours de 01.05-02.30 heures, dans la forêt à Lauterborn où il l'a déposé au bas d'un talus avant de descendre à son tour et de le recouvrir de branches, de feuilles, de pierres et de terre.

Il s'est changé avant de prendre le chemin du retour. En rentrant au domicile, il a ensuite entièrement nettoyé la cuisine, a pris une douche puis a dormi quelques heures.

Vers 06.00 heures, PERSONNE1.) a conduit le véhicule de son épouse sur un emplacement de stationnement situé en face du bureau de poste à Echternach avant de retourner à son domicile en bus.

Vers 08.11 heures, il est arrivé, avec le véhicule emprunté à son frère, sur son lieu de travail, à savoir le Grand Théâtre de Luxembourg, où il a jeté deux sacs-poubelle noirs contenant les vêtements portés par son épouse et par lui, les essuie-tout utilisés pour nettoyer le sang et des objets personnels de son épouse, dans deux conteneurs à poubelles différents avant de rentrer dans les locaux du Grand Théâtre.

Il est retourné ensuite au lieu de dépôt du cadavre de son épouse pour vérifier s'il était suffisamment bien caché et a jeté, du haut du talus, quelques branches supplémentaires sur le corps.

Sur le chemin du retour, il s'est arrêté sur le parking situé à côté de l'étang du moulin de Consdorf et a jeté le téléphone portable de PERSONNE10.) dans l'étang. Sur place, vers 10.02 heures, il a envoyé un SMS à son épouse : « *So mer wann eise PERSONNE7.) den Owend kënnt op mer sollen de Saumon am Cheffchen machen oder als Nudel.* »

Il est ensuite retourné chez lui pour manger puis s'est rendu vers 15.00 heures au centre de fitness SOCIETE1.) où il a fait une séance de sport et a profité du sauna.

Le soir, les enfants du couple, PERSONNE7.) et PERSONNE11.), sont arrivés au domicile conjugal alors que leur mère devait encore se trouver au travail. Celle-ci ne rentrant toutefois

pas et n'étant pas joignable, ils ont commencé à s'interroger et à téléphoner aux connaissances de leur mère pour savoir où elle se trouvait.

Le 29 septembre 2023 à 20.26 heures, PERSONNE1.) a visité un site internet intitulé « *Zuhause die letzte Ruhe finden, mit BaumFrieden Baumbestattung / BaumFrieden* ».

Le 30 septembre 2023 vers 15.00 heures, PERSONNE1.) s'est rendu, accompagné de ses enfants, au commissariat de Luxembourg afin de lancer un avis de disparition de son épouse, affirmant que celle-ci aurait quitté le domicile conjugal le 29 septembre 2023 à 07.00 heures avec son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail au centre de tir d'Echternach, où elle ne serait toutefois jamais arrivée et ne se serait pas excusée de son absence. Il a précisé que la veille au soir, son épouse serait rentrée au domicile conjugal, visiblement ivre, d'une fête organisée par le club de football de l'SOCIETE3.).

Le véhicule de PERSONNE10.) a été retrouvé le 30 septembre 2023 vers 16.50 heures sur un emplacement de stationnement en face du bureau de poste d'Echternach.

Le 1^{er} octobre 2023 au matin, PERSONNE1.) s'est à nouveau rendu au centre de fitness et ses enfants lui ont rendu visite pour la fête des pères. Vers 21.00 heures, PERSONNE11.) s'est rendue chez l'amant de sa mère, identifié entre temps en la personne de PERSONNE12.), pour vérifier s'il avait des nouvelles. En retournant chez son père vers 23.00 heures, celui-ci lui a avoué que c'était lui qui avait déplacé le véhicule de son épouse à Echternach.

Le 2 octobre 2023 vers 09.15 heures, PERSONNE1.) est retourné au commissariat de Luxembourg pour rectifier ses déclarations du 30 septembre 2023, reconnaissant avoir lui-même déplacé le véhicule de son épouse à Echternach avant de rentrer en bus et de laisser un mot pour son épouse, ceci pour embêter celle-ci.

Entre 20.00 et 23.20 heures, une perquisition a été effectuée au domicile du couple PERSONNE13.). Ont été saisis des appareils électroniques appartenant à PERSONNE10.), ainsi qu'un rouleau adhésif blanc de la marque Tesa et un mot manuscrit retrouvés dans la poubelle de la cuisine. De fines éclaboussures de sang ont été relevées sur le mur derrière la porte d'entrée du domicile, juste à côté de la cuisine.

PERSONNE1.) a été interrogé dans la suite. Il a maintenu ne pas savoir ce qu'il est advenu de son épouse.

A la suite de son interrogatoire, le 3 octobre 2023 vers 03.25 heures, il est retourné, à bord du véhicule ENSEIGNE1.) de son frère, sur son lieu de travail au Grand Théâtre. Vers 07.46 heures, il a quitté le Grand Théâtre pour se rendre à ADRESSE5.), où il a garé son véhicule dans la ADRESSE6.), sur un emplacement le long de la route, afin de se rendre au ADRESSE7.), adresse de ses voisins où il était censé séjourner suite à la mise sous scellés de son domicile. Après plusieurs allers-retours entre cette adresse et son véhicule, il s'est rendu dans les locaux de la Police Judiciaire au Findel où il avait rendez-vous à 13.00 heures avec les enquêteurs pour se rendre à la fourrière judiciaire à Sanem afin de procéder à la perquisition du véhicule de son épouse retrouvé à Echternach.

En route vers la fourrière judiciaire, PERSONNE1.) a de lui-même abordé les éclaboussures de sang découvertes la veille derrière la porte d'entrée du domicile conjugal, affirmant que ces traces de sang avaient probablement été causées lorsque son épouse était rentrée ivre à la maison

dans la nuit du jeudi 28 au vendredi 29 septembre 2023. Il a émis l'hypothèse que celle-ci avait potentiellement trébuché et pu se cogner la tête contre la porte d'entrée. Il a ajouté ne pas pouvoir s'expliquer ces traces de sang autrement.

Lors de la perquisition du véhicule de PERSONNE10.), le sac à main de celle-ci a été trouvé, posé sur le sol du côté passager avant droit du véhicule. PERSONNE1.) a reconnu le sac à main de son épouse et admis l'avoir lui-même posé à cet endroit, sans pouvoir donner d'explication cohérente à cet acte.

Le 3 octobre 2023 vers 15.55 heures, au cours de ladite perquisition, PERSONNE1.) a demandé à parler en tête à tête avec l'un des officiers de la Police Judiciaire et a reconnu avoir tué son épouse. Il a ensuite conduit les enquêteurs au lieu de dépôt du cadavre.

Le corps sans vie de PERSONNE10.) a été retrouvé enseveli sous un tas d'arbustes au bas d'un talus longeant le chemin forestier entre Scheidgen et Lauterborn. Le corps en question était recouvert de plusieurs branches d'arbres fraîchement cassées. De même, des traces de chaussures récentes ont pu être constatées dans les alentours.

Le 4 octobre 2023, le téléphone portable de PERSONNE10.) a été retrouvé dans l'étang du moulin de Consdorf.

Le 11 octobre 2023, une deuxième perquisition a été effectuée au domicile du couple PERSONNE13.) au cours de laquelle un traitement au luminol a permis de révéler d'importantes traces de sang, préalablement nettoyées, sur le sol et les murs de la cuisine. Ont été saisis des vêtements portés par PERSONNE1.) au moment des faits ainsi que la culotte portée par PERSONNE10.) au moment de son décès, tout comme des torchons utilisés pour nettoyer.

Un short porté par PERSONNE1.) lors du dépôt du cadavre à Lauterborn a également été retrouvé dans un conteneur à vêtements de l'association SOCIETE4.) sarl situé à Luxembourg, au croisement entre la montée de ADRESSE5.) et la ADRESSE8.).

Auditions des témoins

Lors de son audition policière du 25 octobre 2023, PERSONNE12.), l'amant de PERSONNE10.), a confirmé que celle-ci s'était confiée à lui quant à sa vie de couple, mais qu'il n'avait jamais été question de violence, au contraire, elle aurait dit que toutes ces années elle avait eu un bon mari.

Interrogé sur le message reçu le 24 septembre 2023, il a répondu que lors d'un appel téléphonique, PERSONNE10.) lui aurait expliqué que son mari lui aurait dit : « *Am liebsten würde ich dich erwürgen, aber ich denke an die Kinder* » ou bien « *Am liebsten hätte ich dich erwürgt, aber ich habe an die Kinder gedacht* » mais qu'ils n'auraient ensuite plus parlé de ce message. En rentrant de vacances, PERSONNE10.) lui aurait dit que tout se passait bien au domicile conjugal. Sur question, il a répondu que PERSONNE10.) n'avait jamais évoqué craindre son mari.

Lors de leurs auditions policières respectives les 12 et 18 octobre 2023, les témoins PERSONNE11.) et PERSONNE7.) ont indiqué que leur père avait toujours traité leur mère

avec respect et gentillesse et que selon eux, il n'y avait jamais eu de violence au sein du couple, ni de disputes importantes.

Lors de son audition policière du 12 octobre 2023, PERSONNE8.) a expliqué que PERSONNE10.) lui avait mentionné que son frère traversait parfois des périodes de dépression, sans toutefois fournir davantage de détails à ce sujet. Selon lui, PERSONNE1.) semblait néanmoins satisfait de sa vie. Il a précisé que PERSONNE10.) jouait un rôle central au sein de la famille : c'est elle qui en assurait la stabilité et gérait l'ensemble des aspects du quotidien. Sans elle, selon ses propos, le fonctionnement familial n'aurait pas été possible. Elle s'occupait de tout le monde. Il a déclaré n'avoir connaissance d'aucune dispute au sein du couple de son frère.

Questionné sur le mobile ayant poussé son frère à commettre un tel acte, il a répondu que celui-ci ne s'imaginait pas vivre sans PERSONNE10.). Il a affirmé que son frère le lui avait répété indirectement à plusieurs reprises. Ce sujet avait d'ailleurs été abordé lorsque son frère l'avait conduit à l'aéroport, le 25 septembre 2023. À cette occasion, son frère lui avait expliqué qu'il ne s'était absolument pas attendu aux révélations faites par son épouse, mais qu'ils avaient néanmoins convenu d'un arrangement permettant à PERSONNE10.) de continuer à vivre au domicile conjugal, en dormant dans la chambre de leur fille. Il aurait alors pensé qu'ils seraient capables de se séparer à l'amiable.

Interrogé au sujet de la relation extra-conjugale de PERSONNE10.), il a déclaré que son frère l'avait appelé le vendredi 22 septembre 2023, alors qu'il se trouvait encore en vacances avec son épouse. Il lui aurait confié que son épouse souhaitait le quitter parce qu'elle avait rencontré un autre homme. Il aurait été bouleversé et son monde se serait effondré.

Lors de son audition policière du 12 octobre 2023, PERSONNE14.) a déclaré avoir rencontré PERSONNE1.) en janvier 2019 au centre de fitness SOCIETE1.). En septembre 2023, ils se seraient retrouvés par hasard en vacances en même temps à Gran Canaria, dans des hôtels différents mais proches. Le couple PERSONNE13.) et elle auraient alors convenu de se voir sur place et se seraient rencontrés à trois reprises, les 12, 13 et 15 septembre 2023, pour aller dans des bars ou au restaurant, en discutant de sujets divers. Pour PERSONNE14.), le couple paraissait tout à fait normal, jusqu'à ce que PERSONNE1.) lui annonce, le 22 septembre 2023 à 21.43 heures, qu'ils allaient se séparer.

Le lundi 25 septembre 2023, PERSONNE1.) lui aurait envoyé plusieurs messages insistants pour aller boire un verre ou manger ensemble et elle aurait senti, dans sa façon d'écrire et les émoticônes employés, qu'il voulait plus qu'une simple amitié avec elle. Elle aurait attendu de le revoir en personne au centre de fitness le 26 septembre 2023 pour lui dire qu'elle l'appréciait en tant qu'ami mais n'était pas intéressée par une relation. Il aurait accepté sans insister.

Elle a tenu à rajouter en fin d'audition qu'elle ne pouvait pas croire qu'un homme comme lui était capable de faire une telle chose. Ce serait également ce que pensent toutes les personnes qui le côtoient. Elle a dit que PERSONNE1.) n'était pas quelqu'un d'impulsif ou qui réagissait de façon agressive, mais au contraire une personne qui préconisait l'harmonie.

Les témoins PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE17.), PERSONNE18.), PERSONNE19.), PERSONNE20.) et PERSONNE21.), tous amis de longue date du couple PERSONNE13.), ont déclaré ne pas avoir pu s'imaginer un tel acte de la part de PERSONNE1.)

qu'ils ont décrit comme une personne non agressive et qui n'avait jamais eu « *un mot plus haut que l'autre* ».

Concernant le couple PERSONNE13.), les témoins ont décrit une relation perçue comme harmonieuse, respectueuse et exempte de disputes. Ils ont expliqué que le couple sortait régulièrement ensemble, que ce soit au restaurant ou en vacances, souvent accompagné d'amis. Selon eux, c'était PERSONNE10.) qui assumait la gestion du couple et prenait les décisions importantes lorsque cela s'avérait nécessaire. Elle était également considérée comme ayant un niveau intellectuel supérieur à celui de son mari. PERSONNE10.) aurait confié à ses amies que, depuis un certain temps, elle et son mari cohabitaient davantage qu'ils ne vivaient réellement ensemble et qu'ils n'avaient plus eu de relations sexuelles depuis douze ans.

PERSONNE15.) a déclaré que PERSONNE10.) se serait plainte auprès d'elle d'une détérioration dans leur relation : les époux se respectaient moins, chacun menait désormais sa vie de son côté, et son mari ne l'écoutait plus vraiment. Questionnée sur l'annonce de la rupture, PERSONNE10.) lui aurait raconté que le lendemain de l'annonce, son époux lui aurait fait la déclaration suivante : « *Jo well du hues d'lescht Nuecht geféierlech gelieft, well ech hunn mat deem Gedanken gspillt dech ze erwiegen.* » et, en se regardant dans le miroir, il lui aurait dit « *an dat heiten wëlls du alles opginn...* ». Toutefois, PERSONNE10.) aurait entièrement fait confiance à son époux, sinon elle ne serait pas restée habiter avec lui.

Lors de son audition, PERSONNE16.) a ajouté que durant l'après-midi du 30 septembre 2023, PERSONNE1.) lui avait fait part que le véhicule de son épouse avait été retrouvé à Echternach, mais pas sur son lieu de travail. Pour rassurer ce dernier, il lui aurait dit que si un distributeur de billets se trouvait à proximité, il serait possible de visionner les images de vidéosurveillance de celui-ci pour avoir d'avantage d'informations. Le lendemain, PERSONNE1.) lui aurait avoué que c'est lui-même qui avait placé le véhicule de son épouse à Echternach, avec pour explication qu'il n'aurait pas voulu que son épouse prenne le volant le matin, encore ivre de la veille, explication qu'il aurait néanmoins trouvée bizarre.

Entendus par la police le 19 septembre 2024, les voisins du couple PERSONNE13.), PERSONNE22.) ép. PERSONNE23.) et PERSONNE23.) ont contesté avoir vu PERSONNE10.) rentrer accompagnée de la soirée des bénévoles de l'SOCIETE3.) le 28 septembre 2023. Ils ont ajouté qu'après avoir été arrêté, PERSONNE1.) leur avait téléphoné et leur avait raconté : « *Hat ass heem komm. Ech war nach op. Dunn hunn ech eppes zu em gesot. Hatt huet mer eng Antwort ginn, di mer net gefall huet, dunn hunn ech et mat der Guergel geholl.* » Ils ont également rajouté qu'ils n'avaient jamais connu PERSONNE1.) comme quelqu'un d'agressif.

Les personnes présentes lors de la soirée des bénévoles de l'SOCIETE3.) le 28 septembre 2023, PERSONNE24.), PERSONNE25.), PERSONNE26.) et PERSONNE27.) ép. PERSONNE28.) ont déclaré à la police, concernant l'état de PERSONNE10.) lorsqu'elle a quitté la soirée vers 23.40 heures, qu'elle avait bu quatre ou cinq bouteilles de bière sur la soirée, de 19.00 à 23.30 heures, tout en mangeant bien et qu'ils avaient partagé à trois une mirabelle. Elle n'aurait pas été ivre, aurait marché normalement, n'aurait pas bégayé ni titubé. Elle serait sortie toute seule et tout à fait normalement.

Interrogatoires du prévenu

Lors de son audition policière du 3 octobre 2023 à 00.22 heures, PERSONNE1.) a déclaré habiter seul avec son épouse mais dormir dans des chambres séparées depuis le 24 septembre 2023, date de leur retour de vacances à Gran Canaria.

En effet, durant les vacances, le mercredi 20 septembre 2023, il y aurait eu une drôle d'ambiance entre les époux et en rentrant le soir à l'hôtel, ils auraient eu une discussion et constaté que, depuis douze ans, ils habitaient davantage en colocation qu'en couple. Ils auraient continué cette discussion le jeudi 21 septembre 2023 au soir, et c'est alors que son épouse lui aurait confessé avoir un amant, sans pour autant lui dire de qui il s'agissait, ni où ils avaient fait connaissance.

Le vendredi 22 septembre 2023, ils auraient participé à une croisière pour aller voir des dauphins, réservée en début de semaine. Il a expliqué qu'il aurait été distant parce qu'il n'aurait pas encore digéré ni vraiment réalisé ce que son épouse lui avait dit. En rentrant à l'hôtel, ils auraient eu une discussion d'adultes et c'est à ce moment-là qu'il aurait réalisé qu'elle avait une relation extraconjugale. Il aurait été triste et aurait pleuré. Le soir, il se serait enivré au bar tandis qu'elle serait déjà allée se coucher.

Le samedi 23 septembre 2023, ils auraient pris le petit-déjeuner ensemble et convenu qu'ils pouvaient cohabiter comme s'ils étaient en colocation.

Interrogé sur l'emploi du temps des époux les jours précédents la disparition de son épouse, il a expliqué que son épouse s'était rendue à son travail au stand de tir d'Echternach le 28 septembre 2023 à 07.00 heures puis à une soirée prévue par le club de football de l'SOCIETE3.).

Son épouse serait rentrée le 29 septembre 2023 à 00.17 heure, et aurait titubé dans l'entrée et la cuisine. Il l'aurait aidée à monter les escaliers et elle serait allée se coucher dans la chambre de leur fille. Lui-même serait redescendu pour regarder la télévision avant d'aller se coucher vers 01.00 heure du matin. Il a ajouté que l'état de son épouse lui aurait déplu et qu'il lui aurait rappelé qu'elle devait se rendre au travail le lendemain matin.

Durant la nuit, l'idée lui serait venue de jouer un tour à son épouse et il se serait levé à 06.00 heures pour conduire le véhicule de celle-ci en face de la poste à Echternach. Vers 07.30 heures, il serait rentré en bus à la maison, aurait écrit un mot à son épouse expliquant où se trouvait sa voiture, qu'il aurait déposé avec les clés du véhicule sur la table de la cuisine, serait allé à la boulangerie, avant de prendre sa voiture et de se rendre au Grand Théâtre où il serait arrivé vers 08.15 heures, malgré son congé, pour discuter avec ses collègues de sa situation personnelle.

En rentrant à la maison, il aurait constaté que son épouse ne s'y trouvait plus et que les clés du véhicule avaient disparu et il aurait jeté le mot à la poubelle. A 10.02 heures, il aurait écrit un SMS à son épouse pour savoir quoi cuisiner le soir. Il aurait ensuite mangé et regardé la télévision puis se serait rendu au fitness vers 15.00 heures. Il serait rentré au domicile à 18.00 heures car une entrevue concernant leur séparation aurait été convenue avec son épouse et ses enfants.

Il a continué que, son épouse ne rentrant pas, il aurait mangé avec les enfants et leur aurait raconté comment leur mère lui avait annoncé qu'elle avait un amant. Ils auraient tous été préoccupés de l'absence de son épouse, parce que cela ne lui ressemblait guère. Il leur aurait

encore fait part d'un mauvais pressentiment, son épouse n'ayant répondu ni à ses appels ni à ses messages durant la journée.

Le 30 septembre 2023 vers 10.00 heures, il aurait reçu la confirmation que son épouse ne s'était pas présentée à son travail depuis deux jours, sans s'excuser de son absence, et personne n'aurait eu de ses nouvelles. Il aurait alors décidé d'aller signaler la disparition de son épouse à la police, ce qu'il aurait fait à 15.00 heures. Le même jour, le véhicule de son épouse aurait été retrouvé sur un parking à Echternach par un membre de la famille à 16.50 heures.

Le 1^{er} octobre 2023, sa fille se serait rendue chez l'amant de son épouse, PERSONNE12.), et en rentrant, pris de remords, il aurait confessé à celle-ci avoir lui-même conduit le véhicule de son épouse à Echternach.

Il a ajouté que c'est sur demande de sa fille qu'il serait allé rectifier ses déclarations à la police le 2 octobre 2023, justifiant ses fausses déclarations en disant que parfois, dans la vie, on faisait des bêtises, qu'il n'avait pas réfléchi et qu'il avait voulu jouer un tour à son épouse. Il aurait eu une sorte de blackout. Parfois, dans la vie, on ferait des choses qu'on ne pourrait pas expliquer, et cela en serait une. Il a admis que c'était une erreur de sa part.

Il a juré sur ses enfants qu'il n'avait pas d'explication quant à la disparition de son épouse. Il a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'aurait jamais pu faire de mal à son épouse, ajoutant qu'il avait à présent une autre image d'elle, avait réussi à se distancer d'elle et qu'il ne souhaitait pas la récupérer.

Sur questions des enquêteurs, il n'a pas eu d'explications pour les fines éclaboussures de sang trouvées derrière la porte d'entrée du domicile et concernant le ruban adhésif blanc retrouvé dans la poubelle, il a expliqué l'avoir retrouvé dans un tiroir et l'avoir jeté car il ne l'aimait pas.

Le 3 octobre 2023 vers 15.55 heures, lors de la perquisition du véhicule de son épouse, PERSONNE1.) a déclaré à un officier de police judiciaire présent sur place avoir frappé son épouse, rentrée peu après minuit, d'un coup de poing au visage, lui cassant le nez, avant de l'étrangler. Il l'aurait ensuite entièrement déshabillée, aurait placé le cadavre de son épouse dans le véhicule de celle-ci, et l'aurait jeté en bas d'un talus dans un bois sur le chemin menant à Echternach. Le lendemain, il serait allé vérifier que le cadavre n'était pas visible et aurait ajouté quelques branches par-dessus. Il aurait jeté le téléphone portable de son épouse dans un étang entre Consdorf et Beaufort et aurait placé les vêtements de son épouse dans deux sacs-poubelle dont il se serait débarrassé sur son lieu de travail.

Lors de son audition policière du 3 octobre 2023 à 19.52 heures, PERSONNE1.) a relaté le déroulement des faits de la nuit du 28 au 29 septembre 2023 tel que repris ci-dessus. Il a précisé avoir porté un coup de poing au visage puis étranglé son épouse car il aurait été contrarié par l'état d'ivresse de cette dernière, précisant qu'elle n'aurait rien dit et ne se serait pas débattue.

Il a expliqué être passé aux aveux après avoir réalisé, lors de la perquisition du véhicule de son épouse, qu'il ne s'en sortirait pas ainsi.

Interrogé sur le mobile de son acte, il a déclaré ne pas y avoir réfléchi et ne pas avoir de véritable réponse, mentionnant avoir été contrarié. Il a encore ajouté: « *Meng Fra hat sech beholl wei et net sollt an dat war ausschlaggebend.* »

Concernant le lieu de dépôt du corps, il a expliqué s'être promené à cet endroit le jeudi 28 septembre 2023 au matin afin de s'éclaircir les idées. Il a précisé « *Ech hunn verschidden Plätzen gekuckt falls eppes géif passéieren dat ech iergendwéi eng Méiglechkeet hätt. Dat sinn sou Saachen déi kann een sech net direkt virstellen, et denkt een sech mol sou Dommheeten aus. Dat war net richtig geplangt, dat war net konkretiséiert.* »

Concernant la combinaison de peintre utilisée, il a déclaré avoir achetée celle-ci le matin du 28 septembre 2023. Il a précisé : « *Den Hanner Gedanken war, falls ech eng kéier eng Dommheet géif man, dann hätt ech déi Kombi vir den Fall mol.* »

Il a expliqué « *No der Vakanz ass eng ganz Welt zesummen gebrach. Meng Fra huet eis Liewen einfach sou fort geheit. Ech hat net Wëlles meng Fra ëmzebréngen no Plang. Heiansdo denkt een iwwer Dommheeten no.* » et « *Hatt ass einfach méi kal ginn, schonn no der Vakanz, dat war net méi meng Fra.* ». Questionné depuis quand il ne la considérait plus comme sa femme, il a répondu « *Ab der Vakanz wou et mir do erzielt huet et hätt en aneren an et hätt rëm "Schmetterlinge am Bauch".* »

Interrogé sur son ressenti lorsqu'il a sorti le corps de son épouse du véhicule, il a répondu : « *Dat war bëssen eng Erliichterung. Ech war net frou et gemaach ze hunn, mee iergendwéi war et awer villaicht bëssen eng Erliichterung.* »

Questionné sur ses réflexions antérieures aux faits, il a déclaré : « *Ech hat net en direkten Plang. Ech hat villaicht mol en Gedanken wann meng Fra mech schlëmmer behandelen géing, dann kéinteen mol mat dem Gedanken spillen.* » et « *Et war een dann déi Deeg doheem an et huet een geduecht wei et dann gött wann een wäert alleng doheem setzen an hat wäert iergendwann fort sinn, mech verlossen. Et war einfach net méi meng Fra wei ech si kannt hunn. Et hunn sech Saachen opgestaut. Richtig geplangt war dat net, ech war net fest entschloss dat ze maachen. Et war ëmmer sou am Fall wou...* »

Il a affirmé avoir agi sous le coup de l'émotion : « *Ech konnt ma dat ni virstellen. Et war net konkret. Sou kann ech et net bezechnen. Et war net geplangt, et war net den Fall datt ech meng Fra wollt virsätzlech erwiergen. Awer muenchmol passéieren Saachen am Affekt.* » et « *Ech hat eng Kurzschlossreaktioun an ech hunn hir an d'Gesicht geschloen.* »

Interrogé au sujet des messages envoyés par son épouse à M. PERSONNE12.), dans lesquels celle-ci écrivait le 24 septembre 2023 : « *Guten Morgen mein ❤️. Auch diese Nacht hab ich überlebt 😊. Die davor nur knapp wie es scheint. Er wollte mich erwürgen aber dann hat er an die Kinder gedacht...* » ainsi que « *Jetzt ist er wieder friedfertig* », il a déclaré qu'il s'agissait, selon lui, de propos sarcastiques de la part de son épouse. Il a affirmé n'avoir jamais, par le passé, saisi son épouse par la gorge ni l'avoir frappée.

Lors de son interrogatoire de première comparution auprès du juge d'instruction le 4 octobre 2023, PERSONNE1.) a confirmé ses déclarations policières. Il a déclaré avoir eu une réaction impulsive en voyant son épouse tituber dans l'entrée, après que des choses se soient accumulées dans les semaines précédentes, raison pour laquelle il lui aurait porté un coup de poing sur le nez et l'aurait étranglée. Il a précisé que tous les actes, du coup de poing au dépôt du corps, avaient eu lieu en un trait de temps, sans qu'il n'ait eu à réfléchir longuement à la suite des opérations.

Il a réitéré avoir immédiatement pensé à se débarrasser du corps dans la forêt de Lauterborn car la veille, en passant sur le chemin forestier, il se serait fait la réflexion suivante : « *Ah! Dat do ass eng Plaz, wou een si kann entsuergen.* » Il a toutefois insisté que cela n'aurait pas été planifié à l'avance.

Il a expliqué que lorsque la femme avec laquelle il avait partagé sa vie pendant plus de quarante ans lui avait annoncé en vacances qu'elle avait un amant et souhaitait se séparer, il aurait eu l'impression que quarante ans de sa vie avaient éclaté en morceaux. Il a ajouté qu'à partir de cette confession, le comportement de son épouse aurait changé. Il aurait encore tenté de la faire changer d'avis mais la décision de son épouse aurait été prise. Il n'aurait pas réussi à le supporter.

Il a contesté avoir acheté les combinaisons de peintre en vue de les enfiler à son épouse le soir-même, affirmant les avoir achetées en promotion car elles pouvaient toujours servir. Sur question, il a déclaré faire de temps en temps des travaux de peinture.

Concernant les circonstances de la découverte de la relation extraconjugale de son épouse, il a réitéré les déclarations faites auprès de la police judiciaire. Il a précisé que bien que son épouse aurait souhaité se séparer et vivre séparés, elle n'aurait pas voulu divorcer, souhaitant rester une famille.

Il a raconté que la première semaine de leurs vacances à Gran Canaria, le couple aurait régulièrement rencontré PERSONNE14.), une connaissance du prévenu du fitness, qui aurait quitté l'île à la fin de la première semaine. La deuxième semaine, ils l'auraient passée en couple. Dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023, son épouse lui aurait demandé s'il n'avait jamais pensé l'étouffer avec un coussin ou bien l'étrangler mais il lui aurait répondu qu'il serait plus facile de la jeter du 7^e étage de l'hôtel.

Lors de son deuxième interrogatoire par devant le juge d'instruction le 26 octobre 2023, PERSONNE1.) a réitéré ne pas avoir planifié son acte et le regretter.

Lors de son troisième interrogatoire par devant le juge d'instruction le 4 juillet 2024, PERSONNE1.) a indiqué ne pas savoir pourquoi il a jeté le téléphone portable de son épouse dans un étang et n'a pas voulu répondre pourquoi il avait jeté tous les effets personnels de son épouse à la poubelle. Il a contesté avoir remarqué que plusieurs personnes avaient essayé de joindre son épouse sur le deuxième téléphone portable de celle-ci, resté sur la table de la cuisine, et n'a pas su dire pourquoi il ne s'était pas également débarrassé de celui-ci.

Autopsie

Dans leur rapport d'expertise daté du 16 octobre 2023, les Dr Martine SCHAUL et Dr. med. Andreas SCHUFF ont retenu que l'examen externe a mis en évidence, au niveau de la racine du nez, plusieurs lésions cutanées associées à des hémorragies superficielles. Ces atteintes correspondent à une fracture de l'os nasal ainsi qu'à une hémorragie de l'œil gauche. La nature et la localisation de ces traumatismes sont compatibles avec l'application d'un coup porté directement au visage, en accord avec les déclarations fournies par PERSONNE1.).

L'examen du cou révèle la présence de marques traumatiques ainsi que de lésions hémorragiques sous-jacentes. Ces constatations sont caractéristiques d'un mécanisme de

compression cervicale ayant entraîné une altération significative de la circulation sanguine. Un tel mécanisme est compatible avec une mort par asphyxie suite à un étranglement à mains nues.

Aucune autre lésion traumatique significative, hormis quelques hématomes au niveau des bras et du muscle temporal droit, n'a été relevée sur le reste du corps de la défunte. L'absence de traces de défense ou de signes de lutte active tendrait à corroborer les affirmations de PERSONNE1.) selon lesquelles PERSONNE10.) n'a pas opposé de résistance notable. Ils ont encore relevé que les capacités de défense de la défunte ont pu être diminuées par le coup précédemment porté au visage, ou par une alcoolisation aiguë suggérée par une odeur d'éthanol perçue lors de l'examen.

Expertise toxicologique

Dans son rapport d'analyses toxicologiques du 13 novembre 2023, le Dr sc. Michel YEGLES a relevé une concentration élevée d'éthanol dans le sang de la défunte, indiquant que PERSONNE10.) se trouvait sous une influence alcoolique importante au moment de son décès.

Expertise génétique

Dans son rapport d'expertise génétique du 3 novembre 2023, le M. sc. Pierre-Olivier POULAIN a retenu la présence du profil génétique de PERSONNE10.) dans les éclaboussures de sang retrouvées sur le mur derrière la porte d'entrée.

Le profil génétique de PERSONNE1.) a été retrouvé sur l'extrémité libre du rouleau adhésif blanc de la marque Tesa saisi dans la poubelle de la cuisine des époux PERSONNE13.).

Expertise psychologique

Dans leur rapport d'expertise psychologique du 25 février 2025, les psychologues cliniciennes diplômées Sandrine NUNES TRAVESSA et Valérie FERREIRA ont conclu :

« L'anamnèse met l'accent sur un événement marquant de la vie conjugale de M. PERSONNE1.)

PERSONNE1.), entraînant des répercussions émotionnelles et sociales importantes. Son histoire familiale et professionnelle montre des antécédents de stabilité et de réussite. Cependant, les antécédents médicaux du côté maternel et le burnout survenu il y a 15 ans suggèrent une vulnérabilité de son état thymique. Le sentiment de trahison et la culpabilité semblent dominer ses pensées actuelles, et son isolement social semble croissant depuis son incarcération.

L'évaluation psychologique du détenu montre qu'il possède des capacités cognitives et exécutives solides, avec une attention adéquate et une bonne aptitude à la planification et à la résolution de problèmes.

Bien qu'il ne présente pas de troubles psychopathologiques graves, une gestion plus difficile du stress et des émotions a été observée, en particulier dans des situations de forte pression. Il utilise généralement des stratégies d'adaptation équilibrées, mais pourrait avoir des difficultés face à des stress intenses.

Son comportement indique une gestion modérée de l'agressivité et une faible impulsivité, bien qu'il puisse être sensible à des situations émotionnellement chargées, ce qui peut influencer ses réactions dans des moments de crise.

L'absence de signes de psychopathie ou de comportements antisociaux suggère que des compétences améliorées en gestion émotionnelle et du stress pourraient l'aider à mieux réagir dans des situations tendues.

L'acte de violence semble donc résulter d'une explosion émotionnelle déclenchée par une blessure narcissique, un sentiment profond de trahison et d'injustice. La déconnexion émotionnelle après l'événement souligne la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique spécialisée. »

Expertise psychiatrique

Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 14 avril 2025, les médecins spécialistes en psychiatrie Dr Joelle HAUPERT et Dr Paul RAUCHS ont noté chez PERSONNE1.) « *une certaine théâtralité dans le discours, les gestes et la mimique du sujet qui passe facilement des larmes au sourire, témoignant ainsi d'un certain degré d'inauthenticité.* »

Ils ont relevé que si le prévenu a rapporté dans son passé un état qualifié de « *burn-out* » et des « *dépressions* », il n'y a pas eu de traitement, d'arrêt de travail ou de thérapie pour ces états si bien qu'ils en concluent qu'il ne s'agissait pas d'états dépressifs ni d'un burn-out au sens psychiatrique du terme.

Le Dr Paul RAUCHS a noté que si le prévenu a présenté son acte « *comme impulsif, certains éléments de préparation, le long processus de l'« Entsuergung » et les jours de dissimulation ne plaident guère pour l'impulsion ni pour un état second.* »

Il a relevé que « *le départ de la femme a constitué pour le prévenu une blessure narcissique, une blessure insupportable de l'amour propre qui l'emporte sur l'amour tout court. Cette blessure a frappé une structure de personnalité non pathologique, mais montrant certains traits de psychorigidité, d'autoritarisme et d'obsessionnalité.* »

Les médecins spécialistes en psychiatrie Dr Joelle HAUPERT et Dr Paul RAUCHS ont conclu que PERSONNE1.) n'était pas, au moment des faits, atteint de troubles mentaux ayant aboli ou altéré son discernement ou le contrôle de ses actes, et qu'il n'a pas agi sous l'emprise d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister.

A l'audience

Le témoin **PERSONNE5.**), OPJ de la Police Grand-Ducale, a réitéré, sous la foi du serment, les constatations actées dans le procès-verbal n°142538-3/2023 du 2 octobre 2023. Sur question de la Chambre criminelle, il a expliqué que le prévenu avait répondu de façon relativement vague à la question de savoir pourquoi il avait conduit le véhicule de son épouse à Echternach et n'avait pas de lui-même expliqué pourquoi il avait menti lors du signalement de la disparition de son épouse en affirmant que celle-ci avait quitté le domicile au volant de son véhicule. Il a précisé que le prévenu n'avait montré quasi aucune émotion.

Le témoin **PERSONNE6.**), affecté auprès de la Police Judiciaire, Section Homicide, a, sous la foi du serment, relaté le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause.

Sur question de la Chambre criminelle, il n'a pas su dire si beaucoup de branches coupées se trouvaient dans les environs de la cachette du cadavre.

Sur question du Ministère Public, il n'a pas su dire si les sacs-poubelle bleus et la paire de gants achetés au magasin SOCIETE5.) avaient été utilisés pour commettre l'infraction.

Sur questions de Maître Lynn FRANK, il a déclaré ne pas avoir fait l'inventaire des sacs-poubelle présents au domicile, ne pas pouvoir dire si une boîte à outils se trouvait au domicile, faute d'y avoir prêté attention, et a affirmé que la seconde combinaison de peintre n'avait pas été retrouvée. Concernant les émotions montrées par le prévenu, il a précisé que ce dernier avait effectivement versé quelques larmes avant ses aveux mais qu'il n'avait pas non plus éclaté en sanglots. Il a ajouté que le seul moment où le prévenu avait véritablement montré ses émotions aurait été lorsqu'il avait été confronté au message de son épouse à son amant concernant le fait qu'elle avait survécu à la nuit. Il a indiqué qu'aucun témoin n'avait fait état du fait que PERSONNE10.) faisait régulièrement usage de sarcasme et ne s'est pas souvenu d'un message de PERSONNE12.) à PERSONNE10.) exprimant une crainte de celui-ci que son épouse ne la tue. Il a ajouté ne pas avoir trouvé sur le téléphone du prévenu de recherches relatives à des façons de tuer. Il a précisé que le prévenu n'avait jamais mal parlé de son épouse mais qu'il en avait parlé comme s'il s'agissait d'un objet, comme si elle était déjà morte et ne reviendrait jamais.

Il a finalement précisé que le cadavre de PERSONNE10.) avait été retrouvé 4 mètres en dessous de la route et qu'il était si bien caché que les enquêteurs ne l'avaient pas immédiatement retrouvé malgré les indications du prévenu. Il a également précisé que le prévenu n'avait pas présenté d'éraflures sur les mains malgré le fait qu'il avait déplacé des branches, ce qui pourrait être un indice qu'il avait porté des gants.

L'expert **Dr Joelle HAUPERT** a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise. Elle a exclu un geste impulsif / une « *Affektat* » en raison du fait qu'après avoir porté un coup de poing au visage de la victime, le prévenu l'avait ensuite longuement étranglée et avait prononcé les paroles « *du hues mir mäi Liewen geholl, lo huelen ech dir däint* ». Elle a considéré que vu que son épouse lui avait annoncé vouloir une séparation plus d'une semaine auparavant, cette annonce ne pouvait pas être à l'origine d'une réaction impulsive consistant à la tuer dix jours plus tard.

Elle a précisé que le prévenu avait également utilisé le terme « *entsuegen* » en leur présence, qu'il avait relativement peu parlé de ses enfants et de la situation de ceux-ci après la mort de leur mère, se contentant de dire « *ech hunn de Kanner d'Mamm geholl mee dat kann ee jo lo net mei änneren* ».

Sur questions de Maître FRANK, elle a expliqué avoir rencontré le prévenu à deux reprises pendant environ trois heures. Ce dernier ne l'aurait pas informé être suivi par un psychiatre en prison. Elle a ajouté que le prévenu ne lui avait pas fait part de dépressions, utilisant le terme « *burnout* » après une promotion au travail, et qu'il n'avait pas décrit de symptômes d'une

dépression grave. Vu qu'il n'aurait jamais eu besoin de médicaments et aurait continué à fonctionner, il n'aurait, de son avis, pas pu s'agir d'une véritable dépression.

Questionnée sur le terme de « *détachement émotionnel* » employé dans le rapport, elle a expliqué que le prévenu avait pu raconter le déroulement des faits dans son intégralité sans montrer la moindre émotion, qu'il avait utilisé des termes visant à objectifier son épouse tel « *entsuegen* » et aurait eu, sur le moment, comme préoccupation principale de nettoyer le sang et de l'emballer dans la combinaison. L'expert n'a pas pu s'imaginer qu'il était possible de rester dans une déconnexion émotionnelle aussi longtemps que cela aurait dû être le cas pour le prévenu, celui-ci ayant commis des actes afin de cacher son méfait sur une période de temps assez longue.

Interrogée sur le terme de « *sujet autoritaire* » utilisé par le Dr RAUCHS, elle a expliqué que ce terme décrivait un prévenu pour lequel tout devait rester organisé selon ses propres règles, qui ne pouvait pas accepter que son épouse souhaite partir et le laisse tout seul et qui était prêt à de nombreux sacrifices pour préserver l'apparence d'un couple intact.

Concernant le terme « *blesse narcissique insupportable* » utilisé dans le rapport, elle a précisé que l'expression signifiait qu'il n'avait pas pu supporter ni accepter l'idée de vivre sans son épouse, qu'il ramenait souvent tout à lui et n'aurait pas perçu le malaise de son épouse. Il aurait d'ailleurs lui-même expliqué avoir été choqué lorsqu'elle lui avait dit qu'ils avaient vécu « *tels des colocataires* » pendant douze ans, car il ne s'en serait même pas rendu compte. Il aurait vécu dans sa routine, sans se questionner sur l'état émotionnel ni sur les besoins de son épouse.

L'expert-psychologue **Sandrine NUNES TRAVESSA** a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise. Elle a confirmé que les tests n'avaient pas mis en avant d'impulsivité dans le chef du prévenu et qu'il avait un profil lui permettant de réagir adéquatement en situation de stress et de maîtriser son agressivité.

Sur question de Maître FRANK, elle a précisé qu'il était difficile de retenir que le prévenu s'était trouvé, lors de l'annonce de la rupture, dans une « *détresse émotionnelle* » qui aurait perduré jusqu'à l'acte car le prévenu ne leur avait pas donné beaucoup de précisions sur ses émotions précédant les faits. Elle a toutefois précisé, sur question, qu'une détresse émotionnelle était instantanée et que les tests effectués avaient montré que le prévenu avait les capacités pour gérer cette détresse. Elle a ajouté ne pas pouvoir exclure une « *déconnexion émotionnelle* » après l'acte mais a précisé que celle-ci ne constituait pas une pathologie, était uniquement instantanée et ne pouvait partant pas perdurer dans le temps.

Concernant la question de savoir si, entre la rupture et l'acte, une situation de stress avait pu se développer et s'aggraver, l'expert-psychologue a déclaré que le prévenu n'avait jamais fait état d'un stress particulier suite à la révélation de son épouse.

L'expert-psychologue **Valérie FERREIRA** a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise.

Interrogée sur le paragraphe « *L'acte de violence semble donc résulter d'une explosion émotionnelle déclenchée par une blessure narcissique, un sentiment profond de trahison et d'injustice. La déconnexion émotionnelle après l'événement souligne la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique spécialisée* », elle a expliqué que le terme de « *déconnexion émotionnelle* » était souvent employé en psychologie en lien avec une pathologie, pathologie

qui n'aurait toutefois pas été constatée chez le prévenu. Elle a précisé que ce terme n'avait d'ailleurs pas été utilisé dans leur rapport en guise de diagnostic mais qu'il résultait des déclarations faites par le prévenu lors de leurs entretiens.

Concernant la « *situation émotionnellement chargée* », celle-ci aurait certainement eu lieu lors de l'annonce de la rupture mais celle-ci diminuerait avec le temps car le prévenu aurait des capacités pour réguler ses émotions. Le prévenu n'aurait d'ailleurs pas fait état du fait que la situation de stress ait persisté ou se soit accentuée au fil des jours en raison de mauvaises relations avec son épouse.

Questionnée sur le terme « *explosion émotionnelle* » employé, elle a contesté avoir par ce biais fait référence à un acte impulsif / une « *Affektat* », affirmant que la détermination de celle-ci n'était d'ailleurs pas de son ressort.

Le témoin **PERSONNE7.**), fils du prévenu, a déclaré que son père était un homme simple, aimable, serviable et souriant, qui ne s'était jamais montré violent envers lui, sa sœur ou leur mère. Il a précisé que, lorsqu'il s'énervait, cela restait limité et non inquiétant, et que les rares remarques désagréables visaient plutôt des inconnus. Il a ajouté que sa mère avait toujours été douce et affectueuse et que l'ambiance familiale de son enfance était stable.

Il a expliqué avoir quitté la maison il y a neuf ans tout en y revenant régulièrement. Lors de ses visites, il n'avait jamais observé de tensions majeures, au contraire : ses parents semblaient proches et partageaient à nouveau des moments ensemble, notamment le soir devant la télévision. C'est pourquoi il a affirmé avoir été très choqué d'apprendre leur séparation. Il a indiqué avoir reçu un message rationnel de sa mère et un message très émotionnel de son père, ce qui l'avait poussé à reprocher à ses parents de ne pas avoir évoqué plus tôt leurs difficultés. Une rencontre familiale avait alors été prévue pour le vendredi 29 septembre 2023.

Il a relaté que, ce vendredi-là, leur mère n'était pas rentrée comme prévu. D'abord peu inquiets, lui et sa sœur avaient tenté de la joindre vers 20.00 heures, sans succès, son téléphone étant éteint. Leur père avait réagi en exprimant son inquiétude. La sœur était ensuite rentrée chez elle vers minuit, tandis que lui était resté avec son père. Le lendemain, il avait contacté leur cousin afin de vérifier la présence du véhicule de leur mère à Echternach, ce qui s'était confirmé. Ils avaient alors décidé d'aller ensemble à la police, leur mère demeurant introuvable.

Il a expliqué être retourné à Bonn le dimanche soir, puis avoir été alerté par sa sœur le lundi ou mardi, celle-ci exprimant la crainte d'un drame. Il avait d'abord rejeté cette idée, avant de commencer à douter en apprenant que leur père avait caché avoir lui-même déplacé le véhicule à Echternach. Il a ensuite indiqué que, le jour de la fête nationale allemande, sa sœur l'avait appelé en pleurs pour lui annoncer les faits. Il s'était immédiatement rendu sur place et avait ressenti un profond choc, mêlé au besoin de soutenir sa sœur.

À propos de son père, il a précisé qu'il n'avait repris contact qu'environ six mois plus tard tandis que sa sœur refusait encore à ce jour d'en entendre parler. Selon lui, son père n'avait donné aucune véritable explication, hormis des excuses répétées et l'expression d'un profond regret. Il a ajouté que son père avait toujours eu tendance à intérioriser le stress, à se renfermer sur lui-même lorsqu'il était dépassé, et qu'il avait parfois de brèves phases de tristesse, mais jamais de comportements agressifs.

Il a indiqué que son père n'était pas autoritaire, que ses parents n'avaient jamais parlé négativement l'un de l'autre, et que la répartition des rôles dans le couple était classique : son père travaillait, sa mère s'occupait du foyer, puis ils partageaient davantage les tâches après que celle-ci eut repris un emploi. Il a ajouté que son père n'imposait pas de règles strictes et ne présentait, à son avis, aucune dangerosité.

Questionné s'il avait constaté un état de détresse émotionnelle chez son père après la rupture, il a nuancé que le premier message reçu après la séparation montrait clairement un homme bouleversé, qui semblait réaliser que sa vie telle qu'il la connaissait ne tenait plus, si bien qu'il avait commencé à s'inquiéter pour lui. Il a continué qu'après avoir convenu de se retrouver le vendredi en famille, ils avaient arrêté d'en parler et il n'avait plus pu constater quoi que ce soit. Le vendredi soir lors de leur rencontre, il n'avait remarqué aucun comportement particulier et n'avait pas perçu que son père hésitait à lui dire quelque chose, même si celui-ci avait plus tard déclaré avoir été partagé à 50/50 sur l'idée de tout avouer à ses enfants.

Interrogé sur son fonctionnement, il a estimé que son père était plutôt impulsif dans les situations nouvelles, bien qu'il puisse aussi parfois se montrer rationnel selon les circonstances.

Le témoin **PERSONNE8.**), frère du prévenu, a déclaré qu'il voyait et contactait régulièrement son frère et qu'ils entretenaient une bonne relation. Il a expliqué qu'il s'entendait très bien avec **PERSONNE10.**), qui faisait pleinement partie de la famille, et qu'il n'avait jamais perçu de tensions importantes dans le couple. Selon lui, il s'agissait d'une famille normale et soudée, et il n'avait perçu aucun signe annonciateur de difficultés sérieuses.

Il a affirmé que **PERSONNE10.**) évoquait parfois de petits problèmes, mais rien d'inquiétant. Il n'avait jamais constaté de conflits majeurs, ni de changement notable dans leur relation. Il a décrit son frère comme quelqu'un de calme, serviable, plutôt réservé, qui avait tendance à interioriser ses soucis et à éviter les confrontations. Il a ajouté que son frère aimait profondément son épouse et qu'il n'avait jamais observé de violence dans leur famille.

Il a déclaré qu'un jeudi, son frère l'avait appelé complètement chamboulé, en pleurs, en disant que **PERSONNE10.**) voulait le quitter. Le lendemain, son frère lui avait dit que les choses semblaient s'être apaisées. Le lundi, ils avaient discuté longuement du futur et il l'avait trouvé raisonnable et lucide. Il a affirmé n'avoir perçu aucun signe d'un état de détresse émotionnelle et n'imaginait pas que **PERSONNE10.**) puisse être en danger.

Il a expliqué avoir appris la disparition de **PERSONNE10.**) par la presse, pensant d'abord qu'elle était partie en vacances. Ce n'est que quelques jours plus tard qu'il avait compris la gravité des faits. Il a déclaré être convaincu que, s'il avait été au Luxembourg, il aurait peut-être pu intervenir. Il a précisé que son frère ne l'avait pas contacté pendant cette période.

Il a décrit son frère comme un homme sensible mais discret, exprimant rarement sa tristesse, se repliant sur lui-même en cas de problème. Il a ajouté que celui-ci était un homme équilibré, jamais autoritaire et toujours non violent.

Il a affirmé qu'en prison, son frère était totalement effondré, exprimant des regrets sincères et affirmant avoir causé du tort à tout le monde. Lors de leurs visites hebdomadaires, son frère continuait à reconnaître sa responsabilité et à exprimer ses remords.

Le témoin **PERSONNE9.)** a déclaré connaître le prévenu depuis une trentaine d'années, en tant que collègue de travail, et l'a décrit comme un « *bon gars* ». Il a expliqué qu'ils sortaient régulièrement manger tous les deux et qu'ils étaient également partis en vacances ensemble. Il a affirmé que, lorsqu'il voyait le couple, tout lui avait toujours semblé normal et qu'il n'avait jamais entendu **PERSONNE1.)** se plaindre de son épouse.

Il a indiqué avoir appris par des collègues que **PERSONNE1.)** avait tué son épouse, sans avoir eu connaissance d'une séparation ni même de la disparition préalable, précisant ne plus avoir eu de contacts réguliers avec lui durant les dix dernières années.

Il a ajouté que, lors d'une visite en prison, le prévenu lui avait dit qu'il regrettait ce qui s'était passé et avait expliqué que son épouse était rentrée ivre, qu'il l'avait frappée et qu'elle était tombée. Il a affirmé que **PERSONNE1.)** n'avait jamais été autoritaire, bien au contraire, et qu'il ne présentait pas de traits narcissiques.

Le prévenu **PERSONNE1.)** a réitéré le déroulement des faits tel que relaté au cours de l'instruction en précisant que lors de leur première discussion pendant les vacances, **PERSONNE10.)** lui aurait reproché la distanciation de leur couple depuis douze ans, affirmant avoir tenté à plusieurs reprises de raviver la flamme sans qu'il ne s'en aperçoive. Il aurait été choqué de ces reproches alors qu'il aurait simplement respecté la demande de celle-ci à avoir moins de relations sexuelles.

Il a admis avoir tenté de se rapprocher de **PERSONNE14.)** pour ne pas se retrouver seul au départ de son épouse, ce qui n'aurait toutefois pas fonctionné.

Concernant les raisons de sa promenade dans la forêt de Lauterborn le jeudi 28 septembre 2023, il a déclaré s'être rendu à Echternach car il aurait longtemps vécu dans la région et aurait voulu se changer les idées dans un environnement familial. Il a contesté être allé promener dans le but de chercher un lieu pour déposer le futur cadavre de son épouse, ne sachant expliquer pourquoi il a dit auprès de la police avoir pensé : « *Ah! Dat do ass eng Plaz, wou een si kann entsuergen.* ». Il a insisté qu'il s'agissait d'un pur hasard qu'il avait finalement déposé le corps sans vie de son épouse à cet endroit, expliquant qu'après l'avoir tuée, il s'était souvenu avoir promené à cet endroit durant la matinée.

Concernant ses achats au magasin **SOCIETE5.)**, il a déclaré avoir acheté la combinaison car il en aurait eu assez de se salir en utilisant le Kärcher et être retourné en acheter une deuxième car elle était peu chère et il pouvait toujours en avoir besoin.

Concernant les instants précédant l'acte, il a déclaré que son épouse était rentrée en état d'ivresse, titubait en faisant des aller-retours dans la cuisine et avait manqué de tomber en voulant retirer ses chaussures. Il l'aurait ignorée puis se serait levé pour se rendre aux toilettes et, en passant à côté d'elle, elle aurait à nouveau titubé et aurait prononcé des mots dont il ne se souviendrait pas. Il aurait alors perdu son sang-froid et lui aurait porté un coup de poing au visage avant de l'étrangler, précisant qu'elle n'était pas tombée mais qu'il l'avait poussée au sol. Il a précisé ne pas penser que les paroles avaient entraîné sa perte de contrôle mais plutôt l'état d'ivresse de son épouse. Il a déclaré qu'il était possible qu'il ait prononcé les mots « *Du hues mir mäi Liewen geholl, ech huelen dir däint* ». Il a ajouté avoir été dans une situation émotionnelle extrême et de déconnexion émotionnelle.

Il a insisté que son épouse avait détruit toute sa vie, lui avait arraché le sol sous les pieds mais qu'il ne pouvait pas comprendre ses actes, affirmant ne jamais avoir voulu lui faire de mal.

Il a expliqué ne pas se souvenir comment l'idée lui était venue de lui enfiler la combinaison de peintre mais s'être souvenu de sa promenade du matin et d'avoir agi comme un zombi.

Il a ajouté avoir conduit le véhicule à Echternach pour faire croire que son épouse s'était rendue au travail et avoir essayé de cacher son acte.

Interrogé s'il était retourné à la police pour rectifier ses dépositions et admettre avoir lui-même garé le véhicule à Echternach par crainte que les images de vidéosurveillance ne le trahissent, il a contesté.

Il a affirmé que s'il avait su qu'il serait capable d'un tel acte, il aurait cherché de l'aide plus tôt.

Sur questions du Ministère Public, il a affirmé ne pas avoir utilisé les gants achetés au magasin de bricolage le matin, soutenant que ces derniers devaient se trouver à son domicile. Concernant la deuxième combinaison de peintre, il a estimé qu'elle s'était cassée et qu'il l'avait jetée.

En Droit

Le Ministère public reproche à PERSONNE1.), préqualifié :

« comme auteur ayant lui-même commis le crime,

la nuit du jeudi 28 au vendredi 29 septembre 2023, après minuit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus précisément au domicile conjugal sis à L-ADRESSE9.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

principalement,

en infraction aux articles 392, 393, 394 du Code pénal, d'avoir commis un meurtre avec préméditation, c'est-à-dire d'avoir commis un assassinat,

en l'espèce, d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort sur la personne de son épouse PERSONNE10.), née le DATE5.) à Luxembourg, notamment en l'étranglant,

avec la circonstance que le meurtre a été commis avec préméditation,

subsidiairement,

dans les mêmes circonstances de temps et de lieu,

en infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal, d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort, c'est-à-dire d'avoir commis un meurtre,

en l'espèce, d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort sur la personne de son épouse PERSONNE10.), née le DATE5.) à Luxembourg, notamment en l'étranglant ».

La Chambre criminelle estime qu'il convient, dans la logique de l'affaire, d'analyser d'abord si les éléments de l'infraction de base, à savoir le meurtre, sont réunis pour analyser par la suite la circonstance aggravante de la préméditation.

Quant au meurtre

D'après les dispositions de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est l'homicide commis avec intention de donner la mort.

Le crime de meurtre, pour être constitué, requiert les éléments suivants :

- 1) un attentat à la vie d'autrui au moyen d'un acte matériel de nature à causer la mort,
- 2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même,
- 3) l'absence de désistement volontaire et
- 4) l'intention de donner la mort.

En matière pénale, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre criminelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il y a tout d'abord lieu de constater que, tel que repris ci-dessus, PERSONNE1.) est en aveu d'avoir d'abord porté un coup de poing à son épouse PERSONNE10.), causant une fracture des os propres du nez, avant de l'étrangler à mains nues jusqu'à ce qu'elle arrête de respirer et qu'il ne sente plus son pouls. Même s'il a dans un premier temps tenté de dissimuler son acte en nettoyant la scène du crime et en se débarrassant du corps sans vie de son épouse avant de conduire le véhicule de celle-ci non loin de son lieu de travail et de faire un avis de disparition auprès de la police, il a, après quatre jours et voyant l'étau se resserrer autour de lui, décidé de passer aux aveux auprès de la police.

L'aveu de PERSONNE1.) a été maintenu tout au long de la procédure, réitéré à l'audience et ressort encore de l'ensemble du dossier répressif et notamment des constatations et investigations policières, du résultat de l'autopsie et des différentes expertises ordonnées.

Il est partant un fait que le prévenu est bien l'auteur des faits actuellement soumis à l'appréciation de la juridiction de fond.

1) L'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort

En l'espèce, le prévenu PERSONNE1.) a accompli un acte matériel de nature à causer la mort de sa victime. Il a ainsi étranglé son épouse en lui comprimant le cou avec ses deux mains, jusqu'à l'arrêt de sa respiration et de son pouls.

2) Une victime qui ne soit pas l'agent lui-même

Cette condition se trouve établie pour le fait reproché à PERSONNE1.).

3) Absence de désistement volontaire

Dans le cas d'espèce, l'on ne saurait parler d'un désistement volontaire de l'auteur qui a maintenu son étranglement pendant plusieurs minutes jusqu'à ce que sa victime cesse de respirer.

4) L'auteur doit avoir agi dans le but de donner la mort

Pour qu'il y ait meurtre, il faut que l'auteur ait agi dans l'intention de donner la mort. Il faut que le geste violent ait été porté avec l'intention de tuer et qu'il y ait concomitance entre le geste et l'intention, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait prémédité son acte ; l'intention de tuer a pu surgir brusquement dans l'esprit de l'auteur au moment où il frappait (Dalloz, Droit pénal, v° homicide, n° 22). Il faut que l'auteur ait eu conscience que son acte allait provoquer la mort de la victime à condition que le résultat voulu se produirait (JCL, atteintes volontaires à la vie, art. 221-1 à 221-5, n° 50). C'est donc un fait purement psychologique dont la preuve peut être rapportée par de simples présomptions (Garçon, Code pénal annoté, t.2, article 295, n° 63 et ss).

La qualification de meurtre est subordonnée à la condition que l'auteur de l'acte soit animé au moment d'exécuter l'acte de l' « animus necandi », c'est-à-dire qu'il ait conscience que cet acte allait provoquer la mort de la victime à condition que le résultat voulu se produirait. (cf. JurisClasseur, Atteintes volontaires à la vie, art.221-1 à 221-5, n°50).

La démonstration d'un processus psychologique est difficile et même impossible à établir directement. Il faut donc scruter les circonstances matérielles pour conclure à l'existence ou à l'absence de l'intention en tenant compte que les mobiles ayant déterminé l'auteur n'ont aucune influence sur l'imputabilité.

La preuve à fournir est une question de fait que les circonstances démontrent dans chaque cas particulier. On pourra trouver des indices propres à établir l'intention de donner la mort dans la nature des armes employées, la manière dont elles sont maniées, les paroles prononcées avant, pendant et après les faits, les situations respectives de la victime et de son agresseur dans la scène qui s'est déroulée, la nature des blessures, le nombre de coups portés (Marchal et Jaspar, Droit criminel, t.1, n° 1134 ; R.P.D.B., v° homicide, n° 11).

L'intention de tuer est manifeste lorsque l'auteur emploie des moyens propres à donner la mort. Celui qui, en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui normalement doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer (Goedseels, Commentaire du Code pénal belge, t.2, n° 1365).

Les juges répressifs peuvent considérer l'intention de tuer comme établie en l'induisant de plusieurs indices recueillis par les enquêteurs, tels que l'arme utilisée, la direction et la précision du tir, le nombre de coups portés (Cass. crim. 22 mai 1989, Gabanou, Droit pénal, décembre 1989, n°56, cité par Guinchard et Buisson, Procédure pénale, n°434) ; ce mode de preuve du raisonnement inductif n'est pas jugé contraire à l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les cas où l'administration de la preuve s'avère extrêmement difficile, voire impossible (Cass. crim 26 octobre 1995, Sammet, B. 1995, 328).

La jurisprudence n'exige d'ailleurs pas que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire ; il suffit qu'il en ait envisagé et accepté l'éventualité (Dalloz, Droit pénal, v° homicide, n° 23).

En l'espèce, et tel que repris ci-avant, il est constant en cause que PERSONNE1.) a étranglé son épouse en lui comprimant le cou avec ses deux mains, jusqu'à l'arrêt de sa respiration et de son pouls.

L'intention de donner la mort résulte ainsi, dans le cas d'espèce, de la façon dont la mort a été donnée et de la durée qu'il a nécessairement fallu pour l'entraîner. L'auteur d'un tel acte ne peut avoir d'autre intention que celle de tuer et la Chambre criminelle retient que le prévenu a nécessairement dû savoir que de tels agissements pouvaient causer la mort.

Cette intention de tuer se trouve d'ailleurs confortée par les aveux du prévenu qui a déclaré avoir prononcé les paroles « *Du hues mir mäi Liewen geholl, ech huelen dir däint* », avoir maintenu son étranglement pendant plusieurs minutes jusqu'à ce que sa victime ait cessé de gargouiller puis avoir vérifié son pouls pour s'assurer qu'elle était bien morte avant de lui enfiler un sac en plastique sur la tête et de le fixer autour du cou avec du ruban adhésif.

Cette condition se trouve partant également établie.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre criminelle retient que PERSONNE1.) s'est rendu coupable d'un homicide volontaire sur la personne de PERSONNE10.).

Quant à l'assassinat

L'assassinat, tel que libellé à titre principal par le Ministère Public, suppose encore la préméditation.

Le mandataire du prévenu a formellement contesté la préméditation affirmant que son mandant avait agi par colère en voyant l'état d'ivresse de sa femme et qu'aucun élément matériel ne démontrait à l'abri de tout doute que le meurtre de PERSONNE10.) avait été planifié. Il a notamment plaidé que l'acte du prévenu était une « *Affektat* ».

La Chambre criminelle relève que même si les experts-psychiatres n'ont rencontré le prévenu « *que* » pendant environ six heures, tel que soulevé par le mandataire du prévenu, ces derniers n'ont pas exclu l'« *Affekthandlung* » sur base de la personnalité du prévenu mais sur base d'éléments purement matériels et plus particulièrement du fait que le prévenu a d'abord porté un coup de poing au visage de la victime, avant de l'étrangler pendant plusieurs minutes. Les experts-psychologues, quant à eux, ont également nié avoir suggéré une « *Affekthandlung* » dans leur rapport d'expertise, affirmant que la détermination de celle-ci ne serait d'ailleurs pas de leur ressort.

S'agissant de la publication intitulée « *Bad, Mad or Madness? Classifier les homicides* », invoquée par le mandataire du prévenu, la Chambre criminelle relève qu'il en ressort que les études relatives aux homicides de conjoint ont été expressément exclues de la classification élaborée par les auteurs de cette publication « *en raison de leur spécificité* ». Il ne saurait dès lors être tenu compte de cette publication en l'espèce, le cas soumis constituant précisément un homicide de conjoint.

La Chambre criminelle se rapporte partant aux conclusions des experts, auxquelles elle se rallie, pour exclure que les faits retenus à l'encontre du prévenu puissent recevoir la qualification d'« *Affekthandlung* ».

Concernant la préméditation, la Chambre criminelle rappelle que l'assassinat est défini comme le meurtre commis par suite d'une résolution criminelle antérieure et réfléchie. La préméditation suppose ainsi l'antériorité de la résolution criminelle et la réflexion d'une part et la simultanéité de cette résolution avec l'acte de l'autre. Ces deux circonstances sont également essentielles à la notion de préméditation (Nypels et Servais, Code pénal interprété, article 394, p. 268 ss).

Pour qu'il y ait préméditation dans le sens de la loi, il faut qu'il y ait d'une part une résolution criminelle antérieure à l'exécution et d'autre part une exécution réfléchie et de sang froid (Cass. 5 mai 1949, P. 14, p. 558). C'est le dessein mûrement réfléchi et persistant d'attenter à la vie d'autrui, par des moyens soigneusement choisis dans l'intention de réussir l'entreprise coupable (Vitu, Droit pénal spécial, t. II, 1982, n. 1721).

La préméditation consiste dans le dessein réfléchi, formé avant l'action de commettre un crime, et spécialement d'attenter à la personne de quelqu'un. Ainsi, pour que l'infraction soit préméditée, il faut non seulement que la résolution criminelle ait précédé l'action, mais encore qu'elles aient été séparées l'une de l'autre par un intervalle assez long pour qu'on puisse admettre avec certitude que l'agent a commis le fait après y avoir mûrement réfléchi (Encyclopédie de droit criminel belge, article 394 sub 1). L'élément objectif que constitue l'intervalle de temps écoulé entre la résolution de commettre l'infraction et son exécution doit donc s'accompagner d'un élément subjectif consistant dans une forme de volonté persistante et résolue. La préméditation s'oppose donc à l'impulsion à laquelle cède l'agent sous l'influence irraisonnée de quelque vive passion (JCL, droit pénal, v° circonstances aggravantes, fasc. 132-71 et 132-75, nos 69 et 70).

En l'espèce, la Chambre criminelle relève que le prévenu avait du mal à accepter que la femme avec laquelle il avait partagé quarante ans de sa vie le quitte.

Il résulte également du dossier répressif ainsi que de l'instruction aux audiences publiques que le prévenu s'est rendu, le matin précédant les faits, sur les lieux du futur dépôt du cadavre puis au magasin de bricolage SOCIETE5.) où il a acheté deux combinaisons de peintre, une paire de gants ainsi que des sacs-poubelle, dont une partie des objets a par la suite été utilisée pour emballer le corps sans vie de son épouse.

La Chambre criminelle relève encore que le prévenu a reconnu auprès de la police, en des termes imprécis mais néanmoins parlants, qu'il avait déjà envisagé de tuer son épouse dans les jours précédents les faits : « *Et war een dann déi Deeg doheem an et huet een geduecht wei et dann gött wann een wäert alleng doheem setzen an hat wäert iergendwann fort sinn, mech*

verloossen. Et war einfach net méi meng Fra wei ech si kannt hunn. Et hunn sech Saachen opgestaut. Richtig geplangt war dat net, ech war net fest entschloss dat ze maachen. Et war ëmmer sou am Fall wou... », mais également au moment où il s'est rendu dans la forêt: « *Ech hunn verschidden Platzen gekuckt falls eppes géif passéieren dat ech iergendwéi eng Méiglechkeet hätt. Dat sinn sou Saachen déi kann een sech net direkt virstellen, et denkt een sech mol sou Dommheeten aus. Dat war net richtig geplangt, dat war net konkretiséiert.* » et dans le magasin de bricolage: « *Den Hanner Gedanken war, falls ech eng kéier eng Dommheet géif man, dann hätt ech déi Kombi vir den Fall mol.* »

Même si le prévenu a affirmé à l'audience avoir tenu ces propos en raison de la nervosité ressentie lors de son interrogatoire, la Chambre criminelle constate qu'il a réitéré des déclarations similaires le lendemain devant le juge d'instruction, tout en essayant de les minimiser : « *Dee Gedanken zu Lauterbuer ass komm, well ech den Dag virdrunn zu Lauterbuer dee Gedanken hat : « Ah! Dat do ass eng Plaz, wou een si kann entusergen.* » *Ma dat war net esou geplangt.* »

Ces éléments confortent la Chambre criminelle dans sa conviction que les déclarations du prévenu lors de ses premiers aveux auprès de la police n'étaient pas le fruit du stress mais bien l'expression d'un moment de sincérité, tout comme la grande majorité de ses déclarations, qui ont pu être corroborées par les investigations ultérieures.

Quant au motif, la Chambre criminelle n'accorde toutefois aucun crédit aux déclarations du prévenu selon lesquelles il aurait porté un violent coup de poing au visage de son épouse, de sorte à lui briser le nez, puis l'aurait étranglée pendant plusieurs minutes pour la simple raison que son épouse se serait comportée d'une façon qu'il considérait inappropriée, en rentrant ivre d'une soirée.

Une telle justification, dérisoire au regard de la gravité des faits reprochés, ne correspond par ailleurs en rien à la personnalité du prévenu, que son entourage n'a jamais décrit comme un homme impulsif, sujet aux emportements ou agissant de façon irréfléchie.

Les explications du prévenu selon lesquelles il aurait été anéanti par la décision de son épouse de se séparer de lui après quarante ans de vie commune, le laissant « *seul* », semblent bien plus à même d'expliquer le passage à l'acte du prévenu.

La Chambre criminelle ne saurait toutefois considérer que le passage à l'acte, commis une semaine après l'annonce de la rupture, résulterait d'une réaction impulsive. Les témoignages de son frère et de son fils indiquent en effet que, malgré un état initial de bouleversement, le prévenu ne semblait plus, dans les jours précédant le meurtre, se trouver dans une situation de détresse émotionnelle particulière. L'état de détresse invoqué, causé par l'annonce de la rupture, n'a donc pas perduré pendant toute une semaine, jusqu'à la nuit des faits, au point de justifier une réaction impulsive.

Il convient encore de souligner qu'un laps de temps significatif s'est écoulé entre les actes préparatoires du matin et la commission de l'acte, le prévenu ayant vaqué à sa routine quotidienne toute la journée du 28 septembre 2023, en regardant la télévision, se rendant au centre de fitness et en faisant le ménage, avant d'attendre le retour de son épouse d'une fête organisée par l'SOCIETE3.) et d'agir.

La Chambre criminelle relève finalement la rapidité et le sang-froid avec lesquels le prévenu a agi immédiatement après les faits pour effacer les traces et dissimuler son implication, sans avoir longuement eu à réfléchir sur les mesures à entreprendre. Il a ainsi immédiatement placé un sac en plastique bleu sur la tête de sa victime, rapidement nettoyé le sang dans la cuisine, entièrement déshabillé son épouse, lui a enfilé une des combinaisons achetées le matin, avancé la voiture, rabaisé les sièges arrière, recouvert le coffre de sacs en plastiques, placé le corps dans la voiture, emporté des vêtements de rechange, conduit dans la forêt de Lauterborn, posé le corps au bas d'un talus repéré le matin, rassemblé des branches pour cacher le corps. De retour au domicile, il a minutieusement nettoyé la cuisine, s'est rendu avec le véhicule de la victime à Echternach afin de simuler un départ volontaire, a jeté les vêtements et objets personnels placés dans deux sacs en plastiques dans deux containers distincts sur son lieu de travail, malgré son congé, est retourné s'assurer de la dissimulation correcte du corps, s'est débarrassé du téléphone de son épouse dans un étang et lui a envoyé un SMS afin de faire croire qu'il la pensait en vie. De tels enchaînements méthodiques et maîtrisés constituent des indices que non seulement l'acte, mais également les mesures de dissimulation, ont été planifiés à l'avance.

Le sang-froid avec lequel il a fait face à ses enfants le soir-même des faits, a déclaré la disparition de son épouse à la police et à son entourage, tout en feignant l'inquiétude, et a finalement, à plusieurs reprises, menti à la police, confirme cette absence d'improvisation.

La Cour d'appel a d'ailleurs déjà retenu dans un arrêt du 12 février 2019 (n°4/19) que l'existence d'un tel sang-froid lors de l'accomplissement de l'acte en lui-même et des actes consécutifs n'est pas compatible avec l'existence d'une pulsion subite mais le signe d'un dessein mûrement réfléchi.

La jurisprudence rappelle encore qu'il importe peu que le prévenu n'ait pas déterminé la date exacte du passage à l'acte ni élaboré un plan détaillé quant au moment précis de son exécution, mais ait attendu qu'une occasion propice se présente. Ce qui importe est l'existence d'une résolution mûrement réfléchie, suivie d'actes préparatoires en ce sens. La Cour d'appel l'a déjà souligné en des termes clairs dans un arrêt du 12 novembre 2013 (n°22/13) : l'absence d'un plan figé n'exclut pas la préméditation lorsqu'un ensemble cohérent de préparatifs, d'anticipations et de mesures destinées à faciliter l'exécution et la dissimulation de l'acte démontre une intention arrêtée.

En l'espèce, la Chambre criminelle relève que, même si le moment précis du passage à l'acte n'était peut-être pas fixé à l'avance, le prévenu avait réuni, dès le matin même, les derniers éléments nécessaires pour saisir l'occasion propice et éliminer rapidement toute trace. Le fait que la victime rentre au domicile dans un état d'ébriété avancé, et partant vulnérable, a constitué cette occasion propice.

Aux vu des développements qui précèdent, la Chambre criminelle vient à la conclusion que la circonstance aggravante de la préméditation est à retenir dans le chef du prévenu.

La Chambre criminelle retient partant que le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, pour avoir lui-même exécuté le crime,

la nuit du jeudi 28 au vendredi 29 septembre 2023, après minuit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus précisément au domicile conjugal sis à L-ADRESSE9.),

en infraction aux articles 392, 393 et 394 du Code pénal,

d'avoir commis un meurtre avec préméditation, c'est-à-dire d'avoir commis un assassinat,

en l'espèce, d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort sur la personne de son épouse PERSONNE10.), née le DATE5.) à Luxembourg, notamment en l'étranglant,

avec la circonstance que le meurtre a été commis avec préméditation. »

Quant à la peine à prononcer :

L'article 394 du Code pénal punit l'auteur de ce crime de la réclusion à vie.

Les médecins spécialistes en psychiatrie Dr Joelle HAUPERT et Dr Paul RAUCHS ont conclu que PERSONNE1.) :

- n'était pas atteint de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ;
- n'était pas atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ces actes,
- n'a pas agi sous l'emprise d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister.

Ils ont retenu que PERSONNE1.) est accessible à une sanction pénale.

Ils ont encore retenu que PERSONNE1.) présente un état dangereux dans la mesure où il ne présente pas de sentiment de culpabilité, ne montre pas de signes d'*insight* ni de mise en question, et ont relevé qu'une nouvelle blessure narcissique risquait de déclencher de nouveaux comportements d'agressivité.

Quant à la question de la curabilité, ils ont tous deux retenu que PERSONNE1.) ne présentant pas de maladie psychiatrique ni de trouble de la personnalité caractérisé, cette question était sans objet dans ce dossier. Ils ont relevé qu'au moment de l'expertise, PERSONNE1.) ne présente pas de trouble dépressif majeur secondaire ni un état de stress post-traumatique secondaire, qu'il ne présente que peu de sentiments de culpabilité et que ces sentiments sont surtout en relation avec les conséquences directes et indirectes sur sa vie et son existence mais qu'il ne fait pas preuve d'empathie envers la victime ou leurs enfants communs.

Ils ont encore retenu que la rigidité mentale et les faibles capacités d'introspection et de réflexion présentées par le prévenu, tout comme l'absence de tout sentiment de culpabilité, peuvent constituer un frein important à la prise en charge thérapeutique suggérée dans leur rapport par les psychologues Sandrine NUNES TRAVESSA et Valérie FERREIRA.

Dans l'appréciation de la peine, la Chambre criminelle tient compte de la gravité intrinsèque des faits, le prévenu ayant ôté la vie à la femme qui a partagé quarante ans de son existence, privant ainsi leurs enfants de leur mère et incidemment de leur père, pour la seule raison qu'il n'a pas supporté qu'elle aspire à un avenir différent, sans lui. Une telle violence, exercée sans motif légitime et de manière totalement disproportionnée par rapport à la situation invoquée, constitue une atteinte particulièrement grave à l'ordre social, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans le cadre familial, où la victime aurait dû se sentir en sécurité.

S'ajoute à la gravité des faits le comportement adopté par le prévenu dans les jours précédant le passage à l'acte. Après une phase de retrait et de bouderie, il a feint un apaisement, allant jusqu'à proposer à son épouse de continuer à vivre au domicile commun, lui préparant des repas et tolérant ses retours tardifs sans exiger d'explications. Cette apparente bienveillance a conforté l'épouse dans la confiance qu'elle lui avait toujours accordée, n'ayant jamais manifesté le moindre sentiment d'insécurité en sa présence. Le prévenu a ainsi abusé de cette confiance totale, qu'il avait lui-même contribué à renforcer, pour surprendre de manière sournoise son épouse dans un moment de vulnérabilité et lui ôter la vie.

La Chambre criminelle relève ainsi en outre la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvait la victime au moment des faits alors qu'il ressort du dossier répressif que celle-ci était rentrée au domicile dans un état d'ébriété avancée, diminuant notablement sa capacité de réaction et de défense. Cet affaiblissement a été accru lorsque le prévenu lui a porté un coup au visage, lui fracturant le nez et provoquant un saignement abondant, la plaçant dans un état de douleur intense et de désorientation, réduisant davantage toute possibilité de se soustraire à l'agression.

C'est dans ce contexte déjà marqué par une forte asymétrie de forces que le prévenu a ensuite procédé à l'étranglement, acte nécessitant un maintien prolongé permettant d'établir que la victime a conservé, au moins durant une partie de l'agression, une conscience douloureuse de la violence exercée contre elle et de la réalité de son issue fatale.

L'ensemble de ces circonstances établit que la victime se trouvait, au moment de l'agression, dans une position d'extrême faiblesse dont le prévenu a délibérément tiré parti. La Chambre criminelle considère que l'exploitation de cet état d'impuissance, conjuguée à la conscience progressive qu'a pu avoir la victime de sa propre mort imminente, constitue un facteur aggravant particulièrement significatif dans l'appréciation de la peine.

La Chambre criminelle estime partant que la **peine de réclusion à vie** constitue la sanction adéquate du crime retenu à charge de PERSONNE1.) et les éléments énoncés ci-avant justifient encore, aux yeux de la Chambre criminelle, la condamnation à une peine de réclusion ferme, la faveur du sursis, même partiel, ne se méritant pas en l'espèce.

En application de l'article 10 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce la destitution des titres, grades, emplois et offices publics dont le prévenu PERSONNE1.) est revêtu.

En application de l'article 11 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce les interdictions y prévues et détaillées au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation, comme objets ayant servis à commettre l'infraction, des objets suivants :

- un rouleau de ruban adhésif blanc,
- un mot manuscrit,

saisis suivant procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-14/MAAL dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,

- le véhicule de marque et modèle ENSEIGNE2.) Civic de couleur grise portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L),

saisi suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/142641-3 dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section infractions contre les personnes/Homicide,

- une pierre,
- une combinaison de peintre,
- un sac en plastique de couleur bleue,

saisis suivant procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-28/MAAL dressé le 3 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,

- une paire de bottes en caoutchouc taille 44,
- une paire de baskets de la marque ENSEIGNE3.) de couleur verte,
- deux torchons,
- une bouteille de produit de nettoyage de la marque ENSEIGNE4.),
- un t-shirt portant l'inscription ENSEIGNE5.),
- un pare-soleil contenant une trace de sang, trouvé dans le véhicule de marque et modèle ENSEIGNE2.) Civic,

saisis suivant procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-73/MAAL dressé le 11 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,

- un sachet en plastique vert contenant un pantalon jeans court,

saisi suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/142641-68 dressé le 4 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section infractions contre les personnes/Homicide.

Il y a encore lieu d'ordonner la restitution à leurs légitimes propriétaires respectifs des téléphones, tablette, ordinateur, vêtements et autres objets personnels ayant appartenu à PERSONNE10.), saisis suivant :

- procès-verbal n°SPJ21/2023/142641-2 dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section infractions contre les personnes/Homicide,
- procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-14/MAAL dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,
- procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-27/MAAL dressé le 3 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique, et
- procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-73/MAAL dressé le 11 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique.

AU CIVIL

1) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

À l'audience publique du 14 janvier 2026, Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

A titre de réparation du préjudice lui occasionné, PERSONNE2.) demande les montants ci-après :

A titre de dommage moral : douleurs endurées par le décès de sa sœur, respectivement pour la perte d'un être cher, soucis et tracasseries, dommage psychique, évalué sous toutes réserves à la somme de 30.000 euros.

A titre de préjudice matériel : frais et honoraires d'avocat : 5 heures à 300 euros (à diviser par 3 en présence de trois parties civiles), préjudice évalué sous toutes réserves pour ses droits à la somme de 500 euros.

En cas de contestations des montants réclamés et en cas d'institution d'une expertise, elle demande à titre de provision la somme de 5.000 euros.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 750 euros.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Sa demande est à déclarer fondée en son principe en ce qui concerne les dommages sollicités du chef de préjudice moral, celui-ci étant en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements obtenus à l'audience, la Chambre criminelle évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE2.), toutes causes confondues, au montant de **20.000 euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 29 septembre 2023, jusqu'à solde.

Concernant les dommages-intérêts demandés au titre de préjudice matériel, la Chambre criminelle relève qu'en l'absence de toute documentation, ce préjudice laisse d'être établi, de sorte qu'il est à déclarer non fondé.

Quant à l'indemnité de procédure, la Chambre criminelle décide d'allouer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de **500 euros**.

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)

À l'audience publique du 14 janvier 2026, Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

A titre de réparation du préjudice lui occasionné, PERSONNE3.) demande les montants ci-après :

A titre de dommage moral : douleurs endurées par le décès de sa sœur, respectivement pour la perte d'un être cher, soucis et tracas, dommage psychique, évalué sous toutes réserves à la somme de 30.000 euros.

A titre de préjudice matériel : frais et honoraires d'avocat : 5 heures à 300 euros (à diviser par 3 en présence de trois parties civiles), préjudice évalué sous toutes réserves pour ses droits à la somme de 500 euros.

En cas de contestations des montants réclamés et en cas d'institution d'une expertise, elle demande à titre de provision la somme de 5.000 euros.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 750 euros.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Sa demande est à déclarer fondée en son principe en ce qui concerne les dommages sollicités du chef de préjudice moral, celui-ci étant en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements obtenus à l'audience, la Chambre criminelle évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE3.), toutes causes confondues, au montant de **20.000 euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 29 septembre 2023, jusqu'à solde.

Concernant les dommages-intérêts demandés au titre de préjudice matériel, la Chambre criminelle relève qu'en l'absence de toute documentation, ce préjudice laisse d'être établi, de sorte qu'il est à déclarer non fondé.

Quant à l'indemnité de procédure, la Chambre criminelle décide d'allouer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de **500 euros**.

3) Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.)

À l'audience publique du 14 janvier 2026, Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.), préqualifié, demandeur au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

A titre de réparation du préjudice lui occasionné, PERSONNE4.) demande les montants ci-après :

A titre de dommage moral : douleurs endurées par le décès de sa sœur, respectivement pour la perte d'un être cher, soucis et tracas, dommage psychique, évalué sous toutes réserves à la somme de 30.000 euros.

A titre de préjudice matériel : frais et honoraires d'avocat : 5 heures à 300 euros (à diviser par 3 en présence de trois parties civiles), préjudice évalué sous toutes réserves pour ses droits à la somme de 500 euros.

En cas de contestations des montants réclamés et en cas d'institution d'une expertise, elle demande à titre de provision la somme de 5.000 euros.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 750 euros.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Sa demande est à déclarer fondée en son principe en ce qui concerne les dommages sollicités du chef de préjudice moral, celui-ci étant en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements obtenus à l'audience, la Chambre criminelle évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE4.), toutes causes confondues, au montant de **20.000 euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 29 septembre 2023, jusqu'à solde.

Concernant les dommages-intérêts demandés au titre de préjudice matériel, la Chambre criminelle relève qu'en l'absence de toute documentation, ce préjudice laisse d'être établi, de sorte qu'il est à déclarer non fondé.

Quant à l'indemnité de procédure, la Chambre criminelle décide d'allouer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de **500 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la mandataire des demandeurs au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public en son réquisitoire, la mandataire de PERSONNE1.) entendue en ses moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, le prévenu ayant eu la parole le dernier,

AU PENAL

d i t qu'il y a lieu de retenir la circonstance aggravante de la préméditation,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.), du chef du crime retenu à sa charge, à la peine de la **réclusion à vie**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 26.703,99 euros,

prononce contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

lui **interdit** à vie les droits prévus à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. de vote, d'élection et d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration,
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il en existe,
6. de port ou de détention d'armes,
7. de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement,

ordonne la **confiscation** des objets suivants :

- un rouleau de ruban adhésif blanc,
- un mot manuscrit,

saisis suivant procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-14/MAAL dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,

- le véhicule de marque et modèle ENSEIGNE2.) Civic de couleur grise portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L),

saisi suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/142641-3 dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section infractions contre les personnes/ Homicide,

- une pierre,
- une combinaison de peintre,
- un sac en plastique de couleur bleue,

saisis suivant procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-28/MAAL dressé le 3 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,

- une paire de bottes en caoutchouc taille 44,
- une paire de baskets de la marque ENSEIGNE3.) de couleur verte,
- deux torchons,
- une bouteille de produit de nettoyage de la marque ENSEIGNE4.),
- un t-shirt portant l'inscription ENSEIGNE5.),
- un pare-soleil contenant une trace de sang, trouvé dans le véhicule de marque et modèle ENSEIGNE2.) Civic,

saisis suivant procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-73/MAAL dressé le 11 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,

- un sachet en plastique vert contenant un pantalon jeans court,

saisi suivant procès-verbal n°SPJ21/2023/142641-68 dressé le 4 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section infractions contre les personnes/ Homicide,

o r d o n n e la **restitution** à leurs légitimes propriétaires respectifs des téléphones, tablette, ordinateur, vêtements et autres objets personnels ayant appartenu à PERSONNE10.), saisis suivant :

- procès-verbal n°SPJ21/2023/142641-2 dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section infractions contre les personnes/Homicide,
- procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-14/MAAL dressé le 2 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique,
- procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-27/MAAL dressé le 3 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique, et
- procès-verbal n°SPJ-Poltec-2023/146241-73/MAAL dressé le 11 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section police technique.

AU CIVIL

1) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître au vu de la décision intervenue au pénal,

d é c l a r e cette demande recevable en la forme,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice matériel non fondée,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **VINGT MILLE (20.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 29 septembre 2023, jusqu'à solde,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître au vu de la décision intervenue au pénal,

d é c l a r e cette demande recevable en la forme,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice matériel non fondée,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **VINGT MILLE (20.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 29 septembre 2023, jusqu'à solde,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

3) Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e au demandeur au civil PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître au vu de la décision intervenue au pénal,

d é c l a r e cette demande recevable en la forme,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice matériel non fondée,

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **VINGT MILLE (20.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **VINGT MILLE (20.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit le 29 septembre 2023, jusqu'à solde,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 31, 32, 66, 392, 393 et 394 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 130, 155, 182, 183-1, 184, 185, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196, 217, 218 et 222 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Laurence JAEGER, Vice-Président, déléguée à la chambre criminelle par délégation présidentielle du 12 janvier 2026, et Larissa LORANG, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence de Pascale KAELL, Substitut Principal du Procureur d'Etat, et de Chantal REULAND, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.